

Communication

Extérieure

Afrique du Sud
Allemagne
Angola
Arabie Saoudite
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Belgique
Botswana
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Emirats Arabes Unis
Equateur
Espagne
Estonie
Eswatini
Etats-Unis
Finlande
France
Gabon
Guatemala
Honduras
Hongrie
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lesotho
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Panama
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Ukraine
Uruguay
Zambie
Zimbabwe

Monsieur Jean-Marc DUVAL, Commissaire enquêteur

Enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité

Hôtel de ville de Voiron

12 rue Mainssieux

CS 30268

38 516 Voiron Cedex

Saint-Priest, le 21 octobre 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 174 976 3954 5 et envoi par courriel à : enquete-publique-rlp@ville-voiron.fr

Objet : Enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité (RLP) de la Commune de Voiron

A l'attention de Monsieur Jean-Marc DUVAL, Commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Voiron.

Le règlement local de publicité a en effet pour but d'encadrer les conditions d'exploitation publicitaire des mobiliers urbains, mis à disposition dans le cadre des procédures de mise en concurrence lancées par les collectivités. Ce document étant voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons, ce jour, vous faire part de quelques observations sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Comme le rappelle le lexique du présent projet de RLP, le Code de l'environnement prévoit cinq types de mobiliers urbains susceptibles de recevoir de la publicité à titre accessoire (articles R.581-43 à R.581-47), à savoir :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- les mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- les mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606)

Les recettes publicitaires des mobiliers urbains permettent de financer l'ensemble des services qui leur sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, affichage culturel, journaux électroniques...) et font partie de l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobiliers urbains.

Supports de publicité « *à titre accessoire eu égard à [leur] fonction* » (article R.581-42 du Code de l'environnement), ils ne peuvent donc être assimilés à un dispositif publicitaire « *dont le principal objet* » est de recevoir de la publicité (article L.581-3 du Code de l'environnement). Cette spécificité explique d'ailleurs le traitement distinct du mobilier urbain au sein du Code de l'environnement (sous-section spécifique « *utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire* ») de même qu'au sein du présent projet de RLP (articles 8, 12 et 21 spécifiques aux publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain).

Contrairement aux autres dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** :

- dans le cadre du contrat public qui en définit le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et l'implantation ;
- au titre des autorisations d'occupation du domaine public qui permettent à la collectivité de valider les implantations, emplacement par emplacement ;
- dans les périmètres protégés (*sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles*) via les déclarations préalables du Code de l'urbanisme (DPCU) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, le RLPi doit être un document permettant aux collectivités de définir et répondre à leurs besoins, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats publics.

Or, nous relevons dans le présent projet de RLP, soumis à enquête publique, certaines dispositions à adapter afin de répondre aux objectifs présentés en amont.

En premier lieu, nous relevons la présence au sein du projet de RLP d'une règle interdisant, en zone de publicité n°1 (ZP1), la publicité et préenseigne apposée sur mobilier urbain d'information, tel que défini à l'article R. 581-47 du Code de l'environnement.

L'article 8 de la partie réglementaire du projet de RLP dispose que « *Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement sont interdites.* »

Il importe de rappeler qu'en tant qu'autorité concédante, et à l'occasion de chaque remise en concurrence pour l'attribution d'une concession de mobilier urbain, la collectivité procède à la définition de son besoin et détermine, en outre, l'implantation, les formats et les modèles de mobiliers les plus adaptés aux services d'information et de communication qui leur sont rattachés.

Le RLP, document local de référence en matière d'affichage publicitaire, doit à ce titre permettre l'évolutivité des besoins de la commune ainsi que de ses objectifs dans le cadre, notamment, de la gestion de son parc de mobiliers urbains. Or, les contraintes envisagées au sein du futur projet de RLP à l'égard du mobilier urbain d'information risqueraient de restreindre les moyens de communication qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire communal et qui ne peuvent, à date, être identifiés.

Par ailleurs, le mobilier urbain d'information, défini à l'article R. 581-47 du Code de l'environnement, demeure un support adapté de communication et d'information pour certains axes de la commune situés en ZP1.

Nous proposons donc de **lever l'interdiction de publicité et préenseigne apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (article R. 581-47 du Code de l'environnement) en ZP1.**

En second lieu, les articles 9, 13 et 22 du projet de RLP arrêté, applicables aux publicités et préenseignes lumineuses supportées par le mobilier urbain, disposent que « *Les publicités/préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures* ».

Or, dans sa nouvelle rédaction issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses, l'article R.581-35 du Code de l'environnement prévoit, à compter du 1^{er} juin 2023, une règle d'extinction entre 1h et 6h pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain, à l'exception de celles supportées par le mobilier affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il importe par ailleurs de rappeler que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « *d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations* » (Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

Dans ce contexte, nous proposons d'appliquer le règlement national issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 selon lequel *« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. »*

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.

Laurent VAUDOYER
Directeur Régional

